

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1291377-31-2209
Dossier accréditation : AQ-1004-5382

Québec, le 1^{er} août 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre-Étienne Morand

Réseau de transport de la Capitale
Partie demanderesse

et

**Syndicat des inspecteurs et des
répartiteurs du Réseau de transport de la
Capitale (FISA)**
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Tribunal doit décider si le Réseau de transport de la Capitale (le RTC) et le Syndicat des inspecteurs et des répartiteurs du Réseau de transport de la Capitale (FISA) (le Syndicat) doivent être assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, en application de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Cet article se lit comme suit :

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Pour le même motif, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de cette entreprise la rend assimilable à un service public. L'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du présent code.

Le Tribunal peut en outre rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa à la demande d'une personne autre qu'une partie, s'il juge qu'elle a un intérêt suffisant.

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

[3] Le RTC est une société de transport en commun en activité dans l'agglomération de Québec, le tout selon les dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*². Il s'agit d'un « *service public* » au sens de l'article 111.0.16 (4^o) du *Code du travail*.

[4] Le Syndicat est accrédité auprès du RTC pour représenter : « *Tous les inspecteurs et répartiteurs à l'emploi du Réseau de transport de la Capitale* ».

[5] La convention collective intervenue entre le RTC et le Syndicat est échue depuis le 31 décembre 2021.

[6] Pour le RTC, une grève des inspecteurs et des répartiteurs aurait pour effet de paralyser le service de transport en commun dans l'agglomération de Québec, ce avec quoi le Syndicat se dit en désaccord.

[7] Quoi qu'il en soit, le 7 décembre 2022, le Tribunal suspend le présent dossier jusqu'à 30 jours suivant la décision à être rendue dans l'affaire *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc.*³ En effet, dans cette enquête, le Tribunal devait déterminer si la grève des chauffeurs d'autobus du RTC pouvait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

² RLRQ, c. S-30.01.

³ 2023 QCTAT 2525.

[8] Le Tribunal a rendu sa décision le 9 juin dernier et a déclaré que le RTC et le Syndicat représentant les chauffeurs d'autobus ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[9] Le droit de grève est désormais constitutionnalisé comme étant une composante indispensable de la liberté d'association⁴.

[10] L'obligation de maintenir des « *services essentiels* » en constituant un tempérament, il importe de l'envisager de façon à ce qu'elle porte le moins possible atteinte à ce droit constitutionnel. Le législateur a d'ailleurs déterminé le seuil requis pour que de tels services soient maintenus : il s'agit d'une grève qui peut avoir pour effet de mettre en « *danger* » la santé ou la sécurité publique.

[11] Voilà le seul critère en fonction duquel le Tribunal peut assujettir les parties au maintien des services essentiels en cas de grève conformément au *Code du travail*.

[12] Il s'ensuit que les décrets pris antérieurement, alors que c'était le gouvernement et non le Tribunal qui avait la compétence en matière d'assujettissement, ne le lient d'aucune façon et constituent un élément qui participe du contexte, tout au plus.

[13] On aura noté que le *Code du travail* fait référence à la notion de « *danger* », et non pas à celle de « *risque* », une notion ratissant beaucoup plus largement⁵.

[14] L'appréciation du « *danger* » appelle à tenir compte d'autres facteurs, notamment l'existence de solutions de rechange. Il faut aussi agir avec circonspection afin de ne pas attribuer à la grève la responsabilité d'un « *danger* » dont elle ne serait pas la cause.

L'APPLICATION AUX FAITS

Présentation du RTC

[15] Le RTC est une société de transport en commun qui exploite ses activités sur les territoires de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette. On y recense environ 580 000 habitants.

⁴ Voir *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* [2015] 1 R.C.S. 245; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* [1987] 1 R.C.S. 313.

⁵ Voir *Centre hospitalier de St. Mary c. Iracani*, 2007 QCCLP 3971.

[16] Il n'y a aucun autobus du RTC qui enjambe le fleuve Saint-Laurent pour desservir Lévis. Ce sont plutôt les autobus d'autres entreprises qui transportent les usagers entre la Rive-Sud et Québec.

[17] Le RTC offre également un service de transport adapté par le biais du Service de transport adapté de la Capitale.

[18] Il exploite aussi le service *Flexibus*, qui consiste en un transport en commun à la demande et sur réservation, qui permet de rejoindre le réseau d'autobus. Certaines zones excentrées sont desservies, parmi lesquelles on retrouve Val-Bélair, Loretteville, Wendake, Notre-Dame-des-Laurentides et Sainte-Thérèse-de-Lisieux.

[19] Un nouveau service de vélopartage à assistance électrique est maintenant offert par le RTC. Il s'agit d'*Vélo*, disponible dans de nombreuses stations situées au cœur de la capitale nationale et en pleine expansion. Une application qui se déploie sur un téléphone intelligent en permet l'utilisation.

[20] On compte au RTC environ 175 cadres, professionnels et autres membres du personnel qui ne sont pas syndiqués. Ils occupent des postes de gestionnaires, conseillers, techniciens ou encore sont affectés à des tâches administratives.

[21] Les différentes associations accréditées représentant des salariés auprès du RTC sont les suivantes :

- Syndicat du personnel de bureau, technique et professionnel du RTC, section locale 2231 du Syndicat canadien de la fonction publique (AQ-1003-5143), comprenant environ 235 salariés;
- Syndicat des salariés(ées) d'entretien du RTC, CSN inc. (AQ-1004-2285), comprenant environ 350 salariés;
- Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (AQ-1003-5142), comprenant environ 950 salariés;
- Syndicat des inspecteurs et répartiteurs du Réseau de transport de la Capitale (FISA) (AQ-1004-5382), comprenant environ 45 salariés.

[22] Le RTC exploite environ 170 parcours sur son territoire.

[23] Parmi ceux-ci, il y a aussi un service rapide, soit les *Métrobus* qui font la liaison entre différents secteurs de Québec tout en s'assurant de desservir les axes majeurs d'activités en milieu urbain.

[24] Ce service rapide comprend environ 200 voyages durant la période de pointe du matin. On compte également 62 parcours *eXpress* qui desservent la clientèle dans différents endroits de la capitale, mais aussi de Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette.

[25] Les véhicules sont en service dès 5 h, et ce, jusqu'à 4 h 30 le lendemain matin. Les heures de pointe sont de 6 h à 9 h et de 15 h à 18 h.

[26] La flotte de véhicules du RTC comprend 449 autobus standards, 109 autobus articulés ainsi que 64 minibus hybrides. Il possède également 22 véhicules de service ainsi que trois immeubles. Ses véhicules parcourent annuellement plus de 28 millions de kilomètres.

[27] Précisons qu'auparavant, le RTC et le Syndicat ont été assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, le tout suivant des décrets pris par le gouvernement.

Le travail des répartiteurs et des inspecteurs

[28] Les répartiteurs et les inspecteurs représentés par le Syndicat font partie de la Direction des opérations.

[29] Ils assurent une gestion saine des affectations et exercent une autorité fonctionnelle vis-à-vis des chauffeurs d'autobus du RTC.

Le travail des répartiteurs

[30] Les répartiteurs sont responsables de communiquer l'information aux chauffeurs et de s'assurer de l'utilisation optimale des heures disponibles lors des journées de travail. Ils s'affairent à planifier l'utilisation efficace de la main-d'œuvre en agençant les journées de travail de façon optimale et distribuent le travail aux chauffeurs réguliers et surnuméraires ainsi que celui en heures supplémentaires.

[31] Ils consignent les absences des chauffeurs et voient à leur remplacement, le cas échéant.

[32] Ce faisant, les répartiteurs sont appelés à interpréter et à appliquer la convention collective des chauffeurs.

[33] Par ailleurs, en ce qui a trait à la fiabilité du service, ils valident la présence des chauffeurs et s'assurent des sorties aux heures prévues. Ils vérifient aussi auprès des autres services concernés la disponibilité des véhicules.

Le travail des inspecteurs

[34] Les inspecteurs agissent en soutien aux chauffeurs d'autobus qui se trouvent sur le réseau en répondant à leurs besoins et demandes. Ils communiquent rapidement l'information complète et précise en ce qui concerne les modifications de service. Ils sont appelés à aider lors d'accidents ou d'incidents.

[35] Ils veillent à ce que les équipements du RTC qui se trouvent sur le réseau, comme les abribus, sont sécuritaires, propres et en bon état.

[36] Eu égard à la fiabilité du service, ils voient à ce que les autobus soient bien identifiés et présents aux différents arrêts selon l'horaire prévu. Ils prennent soin de vérifier que le nombre de passagers à bord est approprié et participent au bon déroulement des différents événements d'envergure.

[37] Ils collaborent avec les autres services du RTC, mais aussi à l'externe en établissant des relations avec différents partenaires, tels le ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Ville de Québec, la Sûreté du Québec, etc.

Une grève des répartiteurs et des inspecteurs peut-elle avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[38] Comme on l'a vu ci-dessus, le travail des répartiteurs et des inspecteurs est intimement lié au service de transport en commun en soi, c'est-à-dire que leur travail est directement en appui à celui des chauffeurs d'autobus.

[39] L'interruption du travail qu'ils exécutent dans le cas d'une grève et la question de savoir si cela peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique s'apprécie à travers le prisme de la fourniture du service de transport en commun.

[40] Le RTC soulève que l'interruption du travail des répartiteurs et des inspecteurs aurait pour effet de paralyser le service de transport en commun. Le Syndicat n'est pas d'accord.

[41] En tout état de cause, pour les fins de la présente enquête, le Tribunal se doit de constater que même dans le cas où, comme le prétend le RTC, la grève des répartiteurs et des inspecteurs provoquerait un arrêt complet du service de transport en commun, on ne pourrait conclure que cela peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[42] En effet, c'est la conclusion à laquelle en est venu le Tribunal le 9 juin dernier, au terme d'une très longue enquête, en ce qui concerne les chauffeurs d'autobus, dans l'affaire *Réseau de transport de la Capitale*, précitée.

[43] Cette décision est très récente et aucun élément soumis en la présente enquête ne justifie qu'on en tire des conclusions différentes.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que le **Réseau de transport de la Capitale** et le **Syndicat des inspecteurs et des répartiteurs du Réseau de transport de la Capitale (FISA)** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Pierre-Étienne Morand

M^e Pierre-Olivier Lessard
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Marianne Gilbert
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 21 juillet 2023

PEM/mpi